



Collège de
Maisonneuve

POLITIQUE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

Adoptée le : 14 février 2005
Lors de la : 239^e réunion du conseil d'administration

Modifiée le : 26 septembre 2022
Lors de la : 346^e réunion du conseil d'administration

Modifiée le : 16 octobre 2023
Lors de la : 352^e réunion du conseil d'administration

Modifiée le : 30 septembre 2024
Lors de la : 358^e réunion du conseil d'administration

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| PRÉAMBULE..... | 4 |
| 1. CHAMP D'APPLICATION | 4 |
| 2. OBJECTIFS | 4 |
| 3. LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT, Y COMPRIS CELLE DES MANUELS ET AUTRES INSTRUMENTS DIDACTIQUES, ET DE CELLE DES INSTRUMENTS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES..... | 5 |
| 4. LA QUALITÉ ET LA MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES PERSONNES ÉTUDIANTES..... | 5 |
| 5. LA LANGUE DE COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION DU COLLÈGE, C'EST-À-DIRE CELLE QU'ELLE EMPLOIE DANS SES TEXTES ET DOCUMENTS OFFICIELS AINSI QUE DANS TOUTE AUTRE COMMUNICATION | 6 |
| 6. LA LANGUE DE TRAVAIL | 6 |
| 7. LA QUALITÉ ET LA MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL..... | 7 |
| 8. LES RESPONSABILITÉS | 8 |
| 9. LE PROCESSUS DE PLAINTÉ..... | 8 |
| 10. LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DE LA POLITIQUE..... | 8 |
| 11. LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION | 9 |
| ANNEXE 1 – FORMULAIRE DE PLAINTÉ | 10 |

PRÉAMBULE

Dès 1980, le Collège de Maisonneuve (ci-après le « Collège ») se dotait d'une *Politique institutionnelle de la langue* qui misait sur une conscience commune de l'importance fondamentale de la maîtrise de la langue comme condition indissociable d'un enseignement supérieur de qualité et sur un sentiment partagé de l'urgence de préciser divers moyens concrets pour revaloriser l'usage d'un français oral et écrit de qualité. Le Collège a dès lors affirmé sa conviction qu'une politique de la langue n'a de sens et de valeur que dans la mesure où elle préoccupe chacun des membres d'une institution.

Le ministère de l'Enseignement supérieur a confié au Collège le mandat de mettre en œuvre le *Programme d'aide à la production de matériel didactique imprimé ou informatisé et de matériel destiné à l'amélioration du français*. En 1993, le Collège s'est donc doté d'une direction spécifique, soit le Centre collégial de développement de matériel didactique (ci-après le « CCDMD »). Depuis sa création, le CCDMD a développé une multitude de projets, dont plusieurs qui contribuent à l'amélioration de la qualité du français dans l'ensemble du réseau collégial.

En juin 2002, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi modifiant la Charte de la langue française*. L'article 10 de cette loi obligeait tout établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire à se doter d'une politique linguistique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française.

En conformité avec les exigences de la *Charte de la langue française*, le Collège s'est doté d'une nouvelle politique qui s'inscrivait en continuité avec sa *Politique linguistique* qui était en vigueur depuis plusieurs années.

Le 1^{er} juin 2022, plusieurs articles de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* sont entrés en vigueur. Cette loi modifie plusieurs dispositions de la *Charte de la langue française*, notamment en ce qui a trait à la langue au travail et à la *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française*. C'est dans ce contexte que le Collège apporte certaines modifications à sa *Politique relative à l'emploi et la qualité de la langue française* (ci-après la « Politique »).

1. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique à toutes les personnes étudiantes et employées du Collège. Elle s'applique notamment dans l'ensemble des programmes d'études, des campus et des centres collégiaux de transfert de technologie ainsi que dans le cadre de cours en présence, comme de cours en ligne. En bref, elle porte sur l'utilisation du français au Collège dans divers contextes.

2. OBJECTIFS

La Politique a pour objectif de promouvoir l'emploi et la qualité du français au Collège. Elle énonce, à cette fin, les dispositions institutionnelles portant sur les objets énumérés dans la Loi :

- la langue d'enseignement, y compris celle des manuels et autres instruments didactiques, et de celle des instruments d'évaluation des apprentissages ;
- la langue de communication de l'administration de l'établissement, c'est-à-dire celle qu'elle emploie dans ses textes et documents officiels ainsi que dans toute autre communication ;
- la langue de travail ;
- la qualité et la maîtrise du français par les personnes étudiantes ;
- la qualité et la maîtrise du français par l'ensemble du personnel, particulièrement lors du recrutement ;
- les conditions de mise en œuvre et de suivi de la Politique.

3. LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT, Y COMPRIS CELLE DES MANUELS ET AUTRES INSTRUMENTS DIDACTIQUES, ET DE CELLE DES INSTRUMENTS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

3.1 Le français est la langue d'enseignement au Collège.

3.2 Peuvent toutefois être donnés dans une langue autre que le français :

3.2.1. les cours de langue seconde et de langues étrangères ;

3.2.2 les cours visant l'atteinte, à l'intérieur d'un programme d'études, de compétences relatives à la maîtrise d'une langue autre que le français ;

3.2.3 des activités pédagogiques, telles que des stages, pouvant nécessiter l'emploi d'une langue autre que le français, de telles activités requérant toutefois le consentement de la personne étudiante ;

3.2.4 des activités pédagogiques, telles que des conférences, proposées par une personne enseignante, de telles activités ne pouvant toutefois faire partie de l'évaluation sommative.

3.3 Pour les cours donnés en français, les personnes enseignantes doivent s'assurer d'enseigner la terminologie française appropriée à la matière enseignée. Elles doivent aussi proposer aux personnes étudiantes des manuels, des textes, des logiciels ou autres instruments didactiques en langue française, à moins que la qualité, la pertinence et le coût de ces instruments soient considérés comme inacceptables.

Les personnes enseignantes et les autres personnes employées doivent avoir le souci constant de veiller à la qualité du français des textes qu'ils distribuent aux personnes étudiantes.

3.4 Tous les plans de cours distribués sont rédigés en français, quelle que soit la langue d'enseignement. Quand la langue d'enseignement n'est pas le français, les plans de cours peuvent, en plus de la version écrite en français, être présentés dans la langue utilisée pour l'enseignement.

3.5 La langue des instruments d'évaluation des apprentissages est le français, à l'exception des cours de langue seconde ou de langues étrangères et des cours soumis à des compétences d'un programme d'études exigeant une maîtrise quelconque d'une langue autre que le français.

4. LA QUALITÉ ET LA MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES PERSONNES ÉTUDIANTES

4.1 Le Collège met en œuvre les mesures nécessaires afin que les personnes étudiantes possèdent une maîtrise adéquate de la langue française parlée et écrite à la sortie du Collège. À cette fin, le Collège met à la disposition des personnes étudiantes qui en ont besoin des moyens propres à les aider à surmonter les problèmes et les difficultés qu'ils rencontrent dans la maîtrise de la langue française.

4.2 Le Collège s'engage à mettre en œuvre ou à soutenir des activités étudiantes ayant pour effet de valoriser la langue française, telles que des concours littéraires, oratoires et de dictée.

4.3 Les personnes enseignantes encouragent l'usage du français parlé et écrit par les personnes étudiantes lors des activités pédagogiques d'apprentissage en classe.

4.4 Les personnes enseignantes prévoient dans tous les cours des activités ou travaux comportant une part d'écriture et de lecture afin d'améliorer chez les personnes étudiantes la capacité d'écrire et de lire.

4.5 Tout plan de cours doit contenir les règles relatives à la correction du français dans les travaux des personnes étudiantes.

4.6 La personne étudiante doit utiliser un français correct dans ses travaux scolaires et lors des activités d'apprentissage en classe. Le Collège précise dans sa *Politique d'évaluation des apprentissages* les dispositions relatives à la correction de la langue lors des évaluations.

5. LA LANGUE DE COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION DU COLLÈGE, C'EST-À-DIRE CELLE QU'ELLE EMPLOIE DANS SES TEXTES ET DOCUMENTS OFFICIELS AINSI QUE DANS TOUTE AUTRE COMMUNICATION

5.1 Le français est la langue de communication. Il s'agit donc de la langue de rédaction et de diffusion des textes et des documents officiels, notamment des règlements, des politiques, des directives, des rapports et de la documentation relative aux programmes d'études.

5.2 Malgré ce qui précède, les communications bilingues sont possibles, pourvu que les règles suivantes soient respectées :

- 1° La version française précède la version dans une autre langue ;
- 2° La communication en français est diffusée simultanément à celle dans une autre langue ;
- 3° La transmission est faite par un moyen de même nature ;
- 4° Dans le cas d'une communication à l'externe, les canaux de communication permettent d'atteindre des publics de taille comparable.

5.3 La communication dans une autre langue que le français est également possible si une exception prévue à la *Charte de la langue française* le justifie¹.

5.4 Une attention particulière doit être apportée à la qualité du français utilisé dans toute communication formelle et informelle, y compris dans les communications électroniques.

5.5 Les directions, les services, les départements et autres instances du Collège sont responsables de la qualité du français des documents qu'ils produisent et qu'ils diffusent.

5.6 Les personnes étudiantes, les parents et les personnes usagères des différents services du Collège sont informés et servis en français.

5.7 Le Collège n'utilise que le français dans l'affichage, sauf lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l'utilisation d'une autre langue.

5.8 Les contrats conclus par le Collège et les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français, à moins d'une exception prévue à la *Charte de la langue française* et au *Règlement sur la langue de l'Administration*².

5.9 Ainsi, les contrats relatifs à la recherche sont également une exception au principe de l'article 5.8 de la présente Politique.

6. LA LANGUE DE TRAVAIL

6.1 Le français est la langue de travail au Collège.

¹ Exemples : Lorsque le Collège répond à la demande d'une personne qui lui demande de communiquer avec elle dans une autre langue que le français. Le Collège peut également communiquer dans une autre langue que le français dans les mêmes circonstances que celles où il lui est permis d'écrire dans une autre langue que le français (voir ²).

² Exemples : Les contrats d'emprunts peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue. Il en est de même pour les ententes intergouvernementales canadiennes, les ententes internationales, les ententes dont le cocontractant ne réside pas au Québec, etc. Les contrats conclus avec un cocontractant situé à l'extérieur du Québec peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français.

- 6.2 Toutes les personnes employées doivent utiliser un français correct dans leur travail. Ils doivent se préoccuper de la qualité du français utilisé dans leurs communications tant verbales qu'écrites avec leurs collègues de travail, les membres de la direction, les personnes étudiantes et toute autre personne faisant affaire avec le Collège.
- 6.3 Le Collège rédige en français les communications qu'il adresse à son personnel.
- 6.4 Le Collège rédige et publie en français les offres d'emploi. Si une offre d'emploi est rédigée et publiée dans une autre langue que le français, une version française doit être publiée simultanément par des moyens de transmission de même nature et atteindre un public cible de taille comparable.
- 6.5 Les formulaires de demande d'emploi et les documents ayant trait aux conditions de travail sont rédigés en français.
- 6.6 Chaque contrat individuel de travail est rédigé en français. Lorsque le contrat individuel de travail se qualifie de contrat de gré à gré, il peut être rédigé exclusivement dans une autre langue que le français si telle est la volonté expresse du Collège et de la personne employée.
- 6.7 Le Collège ne peut exiger pour l'accès à un emploi ou pour son maintien, notamment par recrutement ou embauche, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français, à moins qu'il ne démontre que l'accomplissement de la tâche nécessite une telle connaissance et qu'il a, au préalable, pris les moyens raisonnables pour éviter d'imposer une telle exigence.

Avant d'exiger la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français, le Collège s'assure de respecter chacune des conditions suivantes :

- 1° il évalue les besoins linguistiques réels associés aux tâches à accomplir ;
- 2° il s'assure que les connaissances linguistiques déjà exigées des autres membres du personnel sont insuffisantes pour l'accomplissement de ces tâches ;
- 3° il restreint le plus possible le nombre de postes auxquels se rattachent des tâches dont l'accomplissement nécessite la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français.

Si le Collège exige la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français pour accéder à un poste, il y indique les motifs justifiant cette exigence, lorsqu'il diffuse une offre visant à pourvoir ce poste.

- 6.8 Les manuels d'utilisation, les logiciels, les documents de formation et autres outils de travail utilisés par les membres du personnel doivent être en français, à moins que la version française ne soit pas disponible ou qu'elle présente des lacunes.
- 6.9 Les consignes, les directives et les formations relatives aux biens et aux services que le Collège acquiert doivent être en français, à moins que la version française ne soit pas disponible.

7. LA QUALITÉ ET LA MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

- 7.1 Le Collège a créé une variété de tests de français qu'il administre à toute personne candidate présélectionnée. Ledit test varie en fonction du poste à combler.
- 7.2 Si, pour des raisons majeures, une personne candidate est embauchée sans avoir réussi le test de français, le Collège lui offrira du soutien afin qu'elle le réussisse dans le délai convenu lors de son embauche. Une fois le délai convenu échu, si la personne candidate échoue de nouveau, le lien d'emploi sera rompu.

7.3 Le Collège organise des activités de perfectionnement, offre des services d'aide en français et met à la disposition des personnes employées des outils d'amélioration de la langue française.

8. LES RESPONSABILITÉS

8.1 Direction générale

La direction générale est responsable de l'application de la présente Politique. Elle délègue toutefois l'application de celle-ci à la direction des études en ce qui a trait aux personnes étudiantes et à la langue d'enseignement.

9. LE PROCESSUS DE PLAINTE

La personne estimant que la Politique n'a pas été respectée peut porter plainte en remplissant le formulaire disponible en Annexe 1 et en l'acheminant à l'adresse courriel indiquée dans ledit formulaire.

Pour pouvoir procéder à l'analyse de la plainte, la personne plaignante pourrait être rencontrée afin de fournir certaines précisions.

Toute plainte est traitée avec diligence, équité et confidentialité. Il est à noter que considérant que la personne plaignante pourrait être rencontrée afin de fournir certaines précisions, une plainte anonyme n'est donc pas admissible.

Si la plainte est fondée, des recommandations seront adressées aux personnes/directions visées. Dans tous les cas, la personne plaignante sera avisée de la conclusion et des suites.

10. LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DE LA POLITIQUE

Afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la Politique, deux comités sont créés.

Le premier est créé par la personne titulaire de la direction générale. Ce comité est présidé par elle ou une personne qu'elle désigne à ce titre.

Le deuxième est un sous-comité de la commission des études sous la responsabilité de la personne titulaire de la direction des études. Ce comité est présidé par elle ou une personne qu'elle désigne à ce titre.

Les autres membres de ces comités sont désignés par les présidents des comités en fonction de leur expertise, mais doivent inclure des membres du personnel et des personnes étudiantes.

Responsabilités de ces comités :

- Collaborer, tous les trois (3) ans, à l'élaboration du rapport d'application de la Politique sur les volets qui les concernent ;
- Participer, tous les dix (10) ans, à l'élaboration du bilan de la mise en œuvre de la Politique et proposer, au besoin, des modifications à apporter à celle-ci, relativement aux volets qui les concernent.

Tous les trois ans, les présidents des deux comités produisent un rapport d'application de la Politique qui est soumis aux membres de ces comités. Une fois les commentaires des membres récoltés et intégrés à chacun des rapports, le rapport final est consolidé, présenté au conseil d'administration pour adoption et envoyé au ministère de la Langue française. Le Collège doit, à la demande du ministre de la Langue française, lui transmettre tout renseignement que celui-ci requiert relativement à l'application de la présente Politique.

Le rapport d'application de la Politique doit notamment traiter de l'application de chaque élément de la Politique et des moyens mis en place par le Collège pour respecter chacun de ces éléments.

11. LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La Politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration. Elle est alors transmise au ministère de l'Enseignement supérieur.

Aux dix ans, les deux comités participent à l'élaboration d'un bilan de la mise en œuvre de la Politique et proposent, au besoin, des modifications à apporter à celle-ci. Dans le cadre de ces activités, les deux comités peuvent mener des consultations auprès des différents groupes, incluant le personnel et la communauté étudiante, et mettre en place tout moyen qu'ils jugent approprié pour assurer leur participation. Une fois la version modifiée adoptée par le conseil d'administration, celle-ci est transmise au ministère de l'Enseignement supérieur, publiée sur le site Internet du Collège et diffusée au Collège. Si aucune modification n'est apportée à la suite de la révision, le Collège en avise le ministre de la Langue française.

Le conseil d'administration délègue au comité de direction les modifications éventuelles à apporter à l'Annexe 1.

